

N° AD23027

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LE RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS EN CAS DE PENETRATION D'EAU DANS LES CHAUSSEES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-8, R411-21, R412-13, R422-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 131-2,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 : Préambule

Suite à des phénomènes de pluviométrie, ou d'inondations successives sur les routes départementales du Département du Pas-de-Calais, certaines structures de chaussée sont gorgées d'eau. Cet état hydrique, portant atteinte à leur qualité mécanique, la circulation sera soumise aux conditions générales fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Principes Généraux

Sur les routes départementales vulnérables aux effets de pénétration d'eau, la circulation pourra être soumise à des restrictions portant sur :

- ↪ Les charges admises,
- ↪ Les catégories de véhicules autorisés à circuler et leurs équipements,
- ↪ La vitesse.

Des arrêtés du Président du Conseil départemental détermineront la nature des restrictions, les sections des routes départementales auxquelles elles sont applicables, et le moment de leur entrée en vigueur.

Les modifications à apporter éventuellement à ces restrictions et la levée de leur application feront l'objet d'arrêtés pris dans les mêmes conditions.

Madame la directrice et messieurs les directeurs des maisons du département aménagement et développement territorial mettront en place la signalisation correspondante pour porter ces restrictions à la connaissance des usagers. Les dispositifs du présent arrêté ne dispensent pas les usagers du respect de la réglementation en vigueur et notamment du code de la route et des dispositions prises par ailleurs pour son application.

Article 3 : Classement du réseau routier départemental

Les routes départementales du Pas-de-Calais sont, suivant leur vulnérabilité aux effets de pénétration d'eau, classées en catégories :

- ↗ Routes libres
- ↗ Routes limitées à 12T ou ½ charge,
- ↗ Routes limitées à 7,5T ou ½ charge,
- ↗ Routes limitées à 3,5T.

L'article 5 du présent arrêté fixe les limites des vitesses autorisées des véhicules selon les classements des chaussées et les conditions de chargement.

Article 4 : Train de roulement des véhicules automobiles

Entre les restrictions, la circulation est interdite aux véhicules automobiles, quel que soit leur poids, dont le train de roulement n'est pas entièrement équipé de pneumatiques.

Article 5 : Conditions de circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes

Entre les restrictions, la circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes, est autorisée dans les conditions limites définies dans les tableaux ci-après selon la catégorie du véhicule et la nature du transport.

Vitesses maximales autorisées :

Dans le cas d'emprunt des routes limitées à 7,5T ou ½ charge et des routes limitées à 12T ou ½ charge, la vitesse est limitée à 40 km/h.

La largeur des bandages de chaque roue des remorques agricoles devra être au moins de 30 cm.

Les véhicules dont la répartition des essieux ne serait pas prise en compte dans ce tableau sont assujettis aux seuils de ces restrictions.

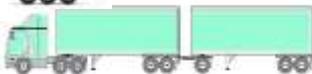
Dans le cas d'un ensemble de véhicule formé d'un camion tracteur et d'une remorque ou dans le cas d'un train double, la remorque ou semi-remorque reposant sur un avant-train (articles R 54 et 55 du code de la route) est à considérer isolément pour la détermination des charges limites correspondant au seuil de la restriction.

Pour l'application de cette réglementation, les poids à considérer sont les suivants :

a - Pour les véhicules chargés : le poids total autorisé en charge figurant sur le certificat d'immatriculation dit carte grise (ou les certificats d'immatriculation s'il s'agit d'un véhicule articulé). Lorsqu'un véhicule est partiellement chargé et que le poids du chargement peut être sûrement et rapidement évalué par les services du contrôle, le poids à considérer est le total du poids à vide figurant sur la carte grise (ou les cartes grises pour les véhicules articulés) et du poids du chargement.

b - Pour les véhicules à vide : le poids à vide figurant sur la carte grise (ou le total des poids à vide figurant sur les cartes grises pour les véhicules articulés).

Le conducteur doit à tout moment pouvoir présenter sur simple demande des agents des services de police ou de gendarmerie la justification du poids total en charge de son véhicule.

VEHICULE	MARCHANDISES TRANSPORTEES	POIDS TOTAL AUTORISE SUR ROUTES LIMITEES A		
		3,5 T	7,5 T ou ½ charge	12 T ou ½ charge
<i>VEHICULES SIMPLES + REMORQUES INDEPENDANTES ET VEHICULES ARTICULES (TRACTEUR + SEMI REMORQUE)</i>				
 Véhicules simples à 2 essieux et remorques indépendantes 	AUTRES QUE DEROGATOIRES	3,5 T 	7,5 T 	½ charge + PV ou 12 T 
	PRODUITS DEROGATOIRES	6 T 	½ charge + PV ou 7,5 T 	
 Véhicules simples et remorques indépendantes à 3 essieux et plus  	AUTRES QUE DEROGATOIRES		7,5 T 	½ charge + PV 
	PRODUITS DEROGATOIRES		½ charge + PV ou 7,5 T 	
 Véhicules articulés (tracteurs + semi-remorques, trains routiers doublés)   	AUTRES QUE DEROGATOIRES			½ charge + PV 
	PRODUITS DEROGATOIRES		½ charge + PV 	
<i>TOUS VEHICULES AGRICOLES</i>				
 	TOUTES MARCHANDISES	3,5 T 	7,5 T 	12 T 

Article 6 : Mesures exceptionnelles et dérogatoires

Afin de préserver la sécurité des personnes et des biens, et de maintenir un minimum vital d'activités, des mesures exceptionnelles et dérogatoires seront instituées durant ces restrictions de circulation sur le réseau routier départemental du Pas-de-Calais.

a. Véhicules effectuant des missions spéciales :

Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables

- aux véhicules de lutte contre l'incendie, de secours aux personnes et aux biens,
- aux véhicules assurant le transport des forces de l'ordre,
- aux véhicules assurant la viabilité hivernale (neige, verglas, mesures de déflexion), et les véhicules de transport approvisionnant les dépôts en fondants,
- aux véhicules d'intervention des services publics ou privés, appelés à effectuer des opérations urgentes de dépannage ou de maintenance des infrastructures et des réseaux de télécommunications, SNCF, ENEDIS, GRDF, services de l'eau et d'assainissement et aux engins assurant le dépannage des véhicules (le caractère éminemment urgent du service devra pouvoir être justifié sans ambiguïté).
- aux produits pharmaceutiques et médicaux, transfusion sanguine,

b. Véhicules autorisés à circuler de manière permanente, sans autorisation préalable et sans restriction de charge, mais soumis à une vitesse maximale de 40km/h

- la collecte des ordures ménagères (ordures recyclables comprises) ;
- la collecte des déchets industriels présentant un risque pour la salubrité publique ;
- les vidangeurs agréés de fosses septiques ;
- le carburant et combustibles pour le chauffage domestique et industriel (solide, liquide ou gazeux) et approvisionnement des stations-services ;
- les transports en communs des personnes dans le cadre de ramassage scolaire et périscolaires, d'ouvriers et de l'exploitation des lignes régulières (à l'exclusion de tout service occasionnel : tourisme, excursion.) dans la limite des places autorisées
- Travaux funéraires ;

c. Produits dérogatoires, véhicules autorisés à circuler sans autorisation préalable mais avec une restriction de charge (charge transportée inférieure ou égale à la moitié de la charge utile)

Les véhicules qui assurent strictement le transport ou services ci-dessous :

- Denrées périssables ou de première nécessité (lait, produits laitiers, produits surgelés, poissons frais, viandes, fruits et légumes, boissons diverses, farine, alimentation générale)
- Produits d'équarrissage, cadavres d'animaux ;
- Aliments de bétail et matières premières, aliments et de gaz pour élevage piscicoles;
- Bestiaux destinés à l'abattage et volailles vivantes ou tuées ;
- Produits liés aux vidanges excluant l'entretien courant ;
- Transports de fonds ;
- Blanchisserie pour hôpitaux et maisons de retraite ;
- Courrier postal, messagerie et presse ;
- Produits issus de l'agriculture (pommes de terre de consommation, produits avicoles, endives, céréales, fécule, amidon, glucose et sucre).
- Explosifs, gaz à usage industriel ;
- Papier, pâte à papier, carton, polystyrène, produits chimiques, matières premières pour toiles et plastiques, chaux pour station d'épuration, approvisionnement des fosses d'extraction ;

d. Dérogations exceptionnelles

Pour les transports n'entrant pas dans le cadre des paragraphes a, b et c, ci-dessus, des dérogations exceptionnelles faisant l'objet d'une autorisation spéciale, pourront être éventuellement accordées, en cas d'urgence signalée et après examen de leur opportunité rapportée à l'état de chaussée.

Ces autorisations ponctuelles sont délivrées par madame la directrice et messieurs les directeurs des maisons du département aménagement et développement territorial, ou le chef de service de l'exploitation et de la sécurité routière. Elles seront délivrées au regard du certificat d'immatriculation pour chacun des véhicules concernés, et fixeront les conditions techniques du transport (tonnage), les itinéraires et le cas échéant des horaires. Elles doivent en outre pouvoir être présentées par le chauffeur du véhicule à toute réquisition des services de police et de gendarmerie, ainsi qu'aux agents du Conseil départemental (article L116.2 du code de la voirie routière, relatif à l'exercice de la police de la conservation des routes départementales.)

Les véhicules ainsi autorisés à circuler ne devront pas dépasser la vitesse maximale de 40 km/h sur les routes limitées à 7,5T ou ½ charge et 12T ou ½ charge. Une vitesse inférieure pouvant être imposée si la sauvegarde de la chaussée l'exige.

Article 7 : Tracteurs agricoles

Sur les sections soumis à restriction, la circulation est interdite aux tracteurs agricoles tractant ou non une remorque dont le train de roulement n'est pas entièrement équipé de pneumatiques.

Sur les sections soumis à restriction, la circulation des tracteurs agricoles tractant ou non une remorque est autorisée dans la limite du seuil de tonnage.

Dans le cas d'un ensemble de véhicules formé d'un tracteur et d'une remorque, ou d'une remorque semi-portée, chaque véhicule ou élément de véhicule sera considéré isolément pour la détermination des charges limites correspondant au niveau de la restriction.

Les véhicules ainsi autorisés à circuler ne devront pas dépasser la vitesse maximale de 15 km/h.

Article 8 : Transports exceptionnels et ensembles de véhicules comprenant plusieurs remorques

La circulation des transports exceptionnels reste soumise à autorisation sur les routes libres (dans le cadre de la procédure gérant les transports exceptionnels), et est interdite sur les routes limitées pendant la période de restriction.

Dès la levée de la restriction :

- Les transports exceptionnels dont la répartition de charge par essieu est conforme au code de la route pourront circuler sur tout le réseau.
- À compter de la date d'exécution de l'arrêté de levée des restrictions, la circulation des autres convois restera interdite sur tout le réseau, pendant un délai de :
 - * 5 jours pour les convois dont le poids est égal ou inférieur à 70 tonnes,
 - * 8 jours pour les convois dont le poids est supérieur à 70 tonnes,

Les autorisations de circulation des ensembles routiers visés par l'article R433-8 du code de la route seront suspendues pendant les périodes définies ci-dessus.

Article 9 : Sanctions

En application de l'article 411-21 du code de la route, toute personne qui aura contrevenu aux dispositions concernant ces restrictions, sera punie par l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe. De plus, en application des articles R 411-18 et R 411-21 de ce même code, l'immobilisation des véhicules circulant en infraction par rapport au présent arrêté ou ses arrêtés d'application pourra être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département du Pas-de-Calais.